

Art. 1
ARCS APS Arci Culture Solidali APS (anciennement ARCS Arci Culture Solidali)

1.L'Association de Promotion Sociale appelée "**ARCS Arci Culture Solidali APS**" ci-après dénommée **ARCS APS**, conformément aux articles 35 et suivants du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017, est une association sans but lucratif, de coopération, de solidarité et de volontariat national et international. L'ARCS APS est une organisation non gouvernementale inscrite sur la liste de l'Agence italienne de coopération au développement (AICS) par décret n° 2016/337/000132/3, en tant qu'entité visée à l'article 26 de la loi 125/2014.

L'ARCS APS a été créée par la volonté des membres de l'ARCI et fait entièrement siens les objectifs et les orientations de l'Association ARCI, en maintenant son autonomie juridique et financière, d'articulation, de compétence et de décision au niveau de l'organisation et de la gouvernance.

2.L'ARCS APS est une association indépendante des organismes publics et privés à but lucratif, tant italiens qu'étrangers.

Art. 2

Siège social et sièges opérationnels

L'ARCS APS a son siège social en Italie, à Rome, Via Monti di Pietralata 16, et des sièges opérationnels et/ou des bureaux de représentation en Italie et à l'étranger.

Le transfert du siège social dans la même commune décidé par l'Assemblée ne nécessite aucune modification des statuts.

Art. 3

Objet

L'ARCS APS a été créée pour la poursuite sans but lucratif d'objectifs civiques, de solidarité et d'utilité sociale, notamment en contribuant à :

- l'affirmation des valeurs de solidarité, de paix, de non-violence, de droits universels et de justice mondiale.
- La lutte contre toutes les formes de pauvreté, de discrimination et d'exclusion sociale et politique.
- La promotion sociale des citoyennes et des citoyens, par l'affirmation de la participation et de l'appropriation démocratique et par le renforcement des relations de coopération entre communautés et entre territoires.
- L'affirmation et la protection de l'égalité de chances, et de l'autonomisation de genre, conformément aux principes de la CEDAW – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La connaissance généralisée et la mise en œuvre des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale des droits de l'enfant.
- La mise en œuvre des codes et des conventions internationales régissant l'intervention humanitaire
- La valorisation des communautés et des cultures indigènes
- La protection et le soutien des défenseurs des droits de l'homme
- La diffusion, la connaissance et la valorisation des principes fondateurs de l'Union européenne

- L'affirmation de modes de vie conscients et socialement durables
- La protection et la valorisation de tous les biens communs.

Art. 4

Activités et domaines d'intervention

Afin de réaliser les objectifs susmentionnés, l'ARCS APS exerce, exclusivement ou principalement, sans but lucratif, dans le plein respect de la liberté et de la dignité de ses membres et en utilisant principalement leur activité de volontariat, les activités d'intérêt général suivantes, comme indiqué à l'article 5 du décret législatif 117/2017, en faveur des membres, de leur famille ou de tiers :

- e) les interventions et les services visant à sauvegarder et améliorer les conditions de l'environnement et l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, à l'exception de l'activité, exercée régulièrement, de collecte et de recyclage des déchets urbains, spéciaux et dangereux, ainsi que la protection des animaux et la prévention des animaux errants, conformément à la loi n° 281 du 14 août 1991 ;
- f) les interventions de protection et de valorisation du patrimoine culturel et du paysage, conformément au décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004, tel que modifié ;
- g) la formation universitaire et postuniversitaire ;
- i) l'organisation et la gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y compris des activités, notamment éditoriales, de promotion et de diffusion de la culture et de la pratique du volontariat et des activités d'intérêt général visées au présent article ;
- k) l'organisation et la gestion d'activités touristiques d'intérêt social, culturel ou religieux ;
- l) la formation extrascolaire, visant la prévention de l'abandon scolaire précoce et la réussite scolaire et éducative, la prévention du harcèlement et la lutte contre la pauvreté éducative ;
- n) la coopération au développement, conformément à la loi n° 125 du 11 août 2014, telle que modifiée ;
- v) la promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples, de la non-violence et de la défense non armée ;
- w) la promotion et la protection des droits de l'homme, civils, sociaux et politiques, ainsi que des droits des consommateurs et des utilisateurs des activités d'intérêt général visées au présent article, la promotion de l'égalité des chances et des initiatives d'entraide, y compris les banques du temps visées à l'article 27 de la loi n° 53 du 8 mars 2000 et les groupements d'achat solidaire visés à l'article 1er, paragraphe 266, de la loi n° 244 du 24 décembre 2007

2. Les activités d'intérêt indiquées ci-dessus seront réalisées par l'ARCS APS à travers des programmes et des projets en Italie et sur le plan national, européen et mondial, avec différents partenaires, donateurs et sympathisants et pour son tissu associatif, des citoyennes et des citoyens et des communautés, dans les secteurs suivants :

- la solidarité, la coopération et le volontariat international pour le développement.
- l'information, la sensibilisation et l'éducation formelle et informelle à la paix, à la citoyenneté mondiale, au développement, à la consommation critique, consciente et durable.
- l'urgence et l'aide humanitaire
- la coopération culturelle et la mise en valeur et la protection du patrimoine culturel
- la coopération décentralisée au développement
- la souveraineté alimentaire
- la protection de l'environnement
- la recherche et la documentation
- l'emploi des jeunes dans le service civil volontaire
- les échanges et le volontariat internationaux et la mobilité également des jeunes au moyen de programmes de service civil national et international et du service volontaire européen (SVE) ;
- les programmes de formation et de stages en Italie et à l'étranger pour intégrer et soutenir des parcours d'enseignement secondaire et universitaire au travers de

conventions avec des établissements scolaires et universitaires et des organismes de recherche et de formation ;

- les chantiers de travail et de connaissance et les voyages conscients
- la promotion et la formation de réseaux et de coalitions solidaires aux niveaux national, européen et mondial

3. L'Association peut exercer des activités différentes, secondaires et accessoires par rapport aux activités d'intérêt général, selon les critères et les limites prévus par la réglementation en vigueur, également par l'utilisation de ressources volontaires et gratuites. L'organe chargé d'identifier les différentes activités que l'association peut mener est le Conseil de direction.

4. en général, les activités visées à l'article 5 du CTS et à l'article 2 du décret sur l'entreprise sociale (décret législatif 112/2017) et ses modifications et ajouts ultérieurs sont des domaines d'intervention potentiels de l'association et des organisations membres, lorsqu'elles sont compatibles.

5. L'Association peut également mener des activités de collecte de fonds afin de financer les activités d'intérêt général, sous quelque forme que ce soit, même de manière organisée et continue et par le biais de la sollicitation du public ou par la vente ou la fourniture de biens ou de services de valeur modeste, en utilisant ses propres ressources et celles de tiers, y compris les bénévoles et les employés, dans le respect des principes de vérité, transparence et équité dans les relations avec les sympathisants et le public et conformément aux dispositions législatives.

Art. 5

Sympathisants et donateurs

Par rapport aux principaux objectifs et domaines d'activité, sont des sympathisants et des donateurs privilégiés de l'ARCS APS en Italie et à l'étranger :

- les membres
- les réalités associatives et les ONG, les communautés, les citoyennes et les citoyens
- les groupements, les coalitions, les forums et les réseaux de la société civile
- la Présidence du Conseil des ministres, les ministères italiens et les ambassades et consulats d'Italie
- les établissements d'enseignement, d'éducation et de formation, les organismes de recherche, les universités, les organismes connexes
- les régions, les provinces, les villes métropolitaines et les collectivités locales italiennes, également associées ou regroupées
- les institutions gouvernementales, les institutions décentralisées, les ambassades et les consulats, les agences de coopération internationale au développement d'autres pays
- le Conseil de l'Europe et les directions générales et
- les agences de la Commission européenne
- les organisations et les agences internationales des Nations Unies
- les fondations bancaires et privées italiennes et internationales
- les fondations de communauté
- les fondations et organismes religieux
- les entreprises privées et les entités à but lucratif qui poursuivent leurs propres objectifs conformément aux dispositions du décret législatif 231/2001 révisé en 2013 et aux lignes directrices de l'OCDE sur la responsabilité sociale d'entreprise et aux autres indicateurs internationaux relatifs aux codes d'éthique pour le respect du travail décent

Art. 6

Les membres

1. Les femmes, les hommes et les organisations engagées dans des activités de volontariat, de solidarité, d'échange et de coopération internationale et décentralisée, d'information et de sensibilisations sur les questions de droits, pour la promotion sociale des individus et des communautés peuvent adhérer à l'ARCS APS, sans limitation par rapport à la condition économique et sans discrimination d'aucune sorte, en ayant fait la demande par écrit, et ayant été admises sur décision du Conseil de direction. Les membres de l'ARCS APS paient une cotisation chaque année, approuvent et respectent les statuts, les règlements et les délibérations des organes de l'Association. En cas de rejet de la demande d'adhésion, le Conseil de direction doit motiver la délibération de rejet et en informer l'intéressé. Ce dernier peut, dans un délai de soixante jours à compter de la communication de la délibération de rejet, demander que l'Assemblée se prononce sur la demande lors de la prochaine convocation.

Chaque membre, à condition qu'il soit inscrit au registre des membres depuis au moins trois mois, a le droit de voter pour l'approbation et les modifications des statuts et de tout règlement, pour l'élection des organes administratifs de l'Association et, s'il est majeur, a le droit de se proposer comme candidat aux organes de l'Association. Chaque membre a le droit d'examiner les registres sociaux au siège social de l'Association, sur demande écrite et motivée au Conseil de direction. L'accès aux registres sociaux est défini par un règlement approuvé par le Conseil de direction.

2. Le statut de membre, une fois acquis, est permanent, et ne peut être résilié que dans les cas prévus au paragraphe 3 ci-dessous. Par conséquent, les adhésions qui enfreignent ce principe, en introduisant des critères d'admission qui contribuent à limiter des droits ou à terme, ne sont pas autorisées.

3. Sont considérées comme des causes de déchéance de la qualité de membre :

- a) le non-paiement des cotisations, également à la suite d'un avertissement formel spécifique des organes dirigeants ;
- b) toute conduite, tant au niveau national qu'international, en conflit manifeste avec les statuts, les délibérations adoptées par les organes et les positions officielles d'importance politique, stratégique et programmatique de l'ARCS APS.

4. La déchéance de la qualité de membre, proposée par le Conseil de direction. doit être votée et approuvée par l'Assemblée.

5. La cotisation n'est pas transférable à quelque titre que ce soit et n'est pas liée à la propriété d'actions ou de parts de nature patrimoniale

Art. 7

Les organes nationaux

Les organes de l'ARCS sont :

- a) l'Assemblée
- b) le Président
- c) le Conseil de direction
- d) l'Organe de contrôle et d'audit
- e) le Collège des garants

Art. 8

L'Assemblée

L'Assemblée, constituée par les membres de l'ARCS APS, a tous les pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire, comme indiqué dans les articles suivants. Elle approuve les lignes de programme politiques et opérationnelles générale et annuelles de l'ARCS APS.

1. L'Assemblée ordinaire

L'Assemblée ordinaire est convoquée au moins 2 (deux) fois par an. Elle peut également être convoquée par le Conseil chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et/ou à la demande d'au moins 1/3 (un tiers) des membres.

L'Assemblée est convoquée par courrier électronique, avec accusé de réception, envoyé au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée. Dans la même lettre, avec l'ordre du jour, le jour et l'heure de la première et éventuellement de la seconde convocation sont indiqués.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'ARCS APS et en son absence par un délégué au sein du Conseil. Le Président de l'Assemblée désigne un Secrétaire au début de chaque séance et trois scrutateurs lors des Assemblées électorales.

Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

En première convocation, les délibérations en séance ordinaire sont valables avec la présence de 60% (soixante pour cent) des membres et avec le vote favorable de 51% (cinquante et un pour cent) des présents ; en seconde convocation, avec le vote favorable de 51% des présents, quel que soit leur nombre. En séance extraordinaire, les délibérations sont valables avec la présence de 2/3 (deux tiers) des membres et avec le vote favorable de 3/5 (trois quarts) des votants. Le vote est personnel et aucune procuration n'est autorisée. Le vote est public, sauf si un vote secret est demandé par au moins 20% (vingt pour cent) des personnes ayant le droit de vote présentes à l'assemblée.

Assemblée ordinaire :

- a) approuve le bilan prévisionnel et le bilan final et, lorsque la loi l'exige ou lorsque le Conseil de direction le juge approprié, le rapport social ;
- b) délibère sur la responsabilité des membres des organes sociaux et engage une action en responsabilité à leur égard ;
- c) délibère sur l'exclusion des membres ;
- d) approuve le règlement des travaux de l'assemblée ;
- e) délibère sur le programme et sur les activités de l'ARCS APS ;
- f) délibère sur les cotisations et /ou les contributions des membres ;
- g) délibère sur les cooptations éventuelles de membres dans les organes ;
- h) délibère sur les sanctions éventuelles à l'encontre des membres, sur proposition du Collège des garants.

L'Assemblée extraordinaire :

- a) délibère sur les modifications de l'acte constitutif ou des statuts
- b) délibère la dissolution, la transformation, la fusion ou la scission de l'Association

3. L'Assemblée de congrès

Tous les 4 (quatre) ans, conformément au mandat prévu pour les organes dirigeants, l'Assemblée assume le caractère et les fonctions d'une Assemblée de congrès, et est convoquée à cette fin par le Conseil de direction en exercice.

L'Assemblée de congrès est composée de tous les membres et a pour tâche de discuter et approuver les nouveaux statuts éventuels ; nommer et révoquer les membres des organes sociaux, y compris l'entité chargée du contrôle légal des comptes et l'organe de contrôle et le Président, avec l'engagement de promouvoir une représentation de genre adéquate

L'Assemblée de congrès, lorsqu'elle prend ses fonctions, élit une Présidence qui dirige et coordonne ses travaux.

Le vote a normalement lieu par un scrutin public, sauf si au moins 20% (vingt pour cent) des personnes ayant le droit de vote demandent un vote par scrutin secret.

L'Assemblée de congrès est valablement constituée en première convocation avec la présence de 2/3 des membres et en seconde convocation avec la présence de 51% des membres.

Elle délibère avec une majorité de 51% des présents.

Art. 9

Le Président

1. Le Président de l'ARCS APS, élu par l'Assemblée de congrès est le principal garant et promoteur de la divulgation et de la mise en œuvre des buts et des objectifs statutaires de l'association et exerce sa représentation légale et politique. Il est membre du Conseil de direction et du Conseil d'administration de l'ARCS APS. Le Président s'acquitte de tout ce qui, dans les présents statuts, ne relève pas de la compétence d'autres organes et personnes. Il agit au nom et pour le compte de l'Association et la représente en justice et vis-à-vis des tiers. Il reste en fonction pendant 4 (quatre) ans et est éligible pour un maximum de 2 (deux) mandats.

2. Le Président :

- assure les relations avec les institutions, les autorités et les organismes nationaux et internationaux
- convoque, préside et coordonne les travaux de l'Assemblée ordinaire et extraordinaire, du Conseil de direction et du Conseil d'administration, dont il est membre, en veillant au respect et à l'exécution des délibérations
- propose au Conseil de direction la nomination d'un ou plusieurs Vice-présidents, du Directeur, du Trésorier, du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance de l'ARCS APS
- soumet à l'approbation de l'assemblée les propositions de bilan final et prévisionnel établis par les organes pour leur approbation

3. Le Président peut conférer au(x) Vice-président(s), aux membres du Conseil de direction et/ou du Conseil d'administration des délégations et des mandats spécifiques, même temporaires, pour des fonctions de représentation et pour la réalisation des objectifs et des activités de l'Association.

Art. 10

Le Conseil de direction

1. Le Conseil de direction de l'ARCS APS est l'organe responsable de l'exécution et de la mise en œuvre des lignes de programme générales établies par l'Assemblée.

Il est élu par l'Assemblée de congrès et se compose d'un minimum de 23 (vingt-trois) à un maximum de 29 (vingt-neuf) membres choisis parmi les personnes physiques associées ou parmi les personnes indiquées par les éventuelles entités juridiques associées. Le Conseil de direction peut procéder à d'éventuels remplacements tel qu'établi par le Règlement, et à des cooptations jusqu'à un maximum de 15% en plus par rapport à ses membres.

Il reste en fonction pendant 4 (ans) et se réunit au moins 4 (quatre) fois par an sur convocation du Président de l'ARCS APS. Il est présidé par le Président de l'ARCS APS, qui nomme un Secrétaire au début de chaque séance.

2. Les délibérations du Conseil de direction sont adoptées en présence de la moitié plus 1 (un) des membres et sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du Président prévaut.

3. Le Conseil de direction de l'ARCS APS est l'organe d'administration conformément à l'article 26 du Code du Tiers secteur et a les fonctions suivantes :

- il nomme le(s) Vice-président(s), le Directeur, le Trésorier et le Conseil d'administration sur proposition du Président.
- il établit le calendrier, les méthodes et les outils pour la traduction des lignes de programme établies par l'Assemblée, en vérifiant leur mise en œuvre
- il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée
- il évalue, approuve et prépare pour approbation par l'Assemblée les bilans visés à l'article 11, paragraphe 2-c des présents statuts et, lorsque la loi l'exige ou lorsque cela est jugé approprié, le Rapport social visé à l'article 11, paragraphe 2-e, sur la base des propositions faites par le Conseil d'administration
- il prépare les documents politiques et d'orientation à soumettre à l'Assemblée, en particulier la programmation annuelle
- il décide de l'admission des membres et, le cas échéant, justifie le rejet de leur admission
- il propose à l'Assemblée les éventuelles sanctions à l'encontre des membres et la déchéance de la qualité de membre et prépare les éventuelles demandes de cooptation de membres dans les organes
- il convoque l'Assemblée ordinaire et extraordinaire
- il convoque l'Assemblée de congrès
- il prépare le Règlement intérieur qui sera présenté à l'Assemblée
- il décide de l'adhésion et de la participation à la constitution d'entités, d'institutions et d'organismes nationaux, étrangers et internationaux
- il décide de l'institution d'établissements secondaires et/ou de bureaux de représentation de l'ARCS APS en Italie et à l'étranger
- il identifie les activités différentes, secondaires et fonctionnelles par rapport aux activités d'intérêt général
- il établit les critères de remboursement des frais aux bénévoles pour les dépenses réellement encourues dans le cadre de la réalisation d'activités au profit de l'association.

Art. 11

Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration de l'ARCS APS est nommé par le Conseil de direction sur proposition du Président et reste en fonction pendant 4 (quatre) ans. Il est composé de 7 (sept) membres et comprend le Président, le(s) Vice-président(s), le Directeur et le Trésorier. Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 (une) fois par mois sur convocation du Président de l'ARCS APS.

2. Le Conseil d'administration de l'ARCS APS a pour fonction la gestion ordinaire et extraordinaire des activités de l'ARCS sur la base des lignes de programme approuvées par les organes.

En particulier :

- a) il prépare la planification des activités de projet annuelles
- b) il délibère, gère, vérifie et évalue les activités de projet sur délégation du Conseil de direction
- c) il prépare, pour le 30 avril de chaque année, le projet d'états financiers, présenté par le trésorier en accord avec le directeur, comprenant le bilan, le rapport de gestion et le rapport de mission, à soumettre au Conseil de direction qui devra l'approuver et le soumettre à son tour à l'assemblée des membres pour le 30 juin pour approbation définitive
- d) il documente le caractère secondaire et fonctionnel des autres activités qui seraient menées dans les documents des états financiers annuels
- e) lorsque le Conseil de direction le juge approprié ou lorsque les conditions légales sont réunies, le Conseil d'administration établit, dans les mêmes délais que les états financiers, le Rapport social, qui sera soumis au Conseil de direction, lequel devra l'approuver et le soumettre à l'assemblée des membres pour approbation finale avant le 30 mai
- f) il répond de la bonne gestion du bilan provisionnel approuvé
- g) il établit les rapports d'activité périodiques
- f) il prépare et propose les campagnes d'information, de communication et de collecte de fonds associative et assure leur coordination une fois qu'elles ont été approuvées par les organes.

Art. 12

Les Vice-présidents

1. Les Vice-présidents de l'ARCS APS, nommés par le Conseil de direction parmi ses membres sur indication du Président, restent en fonction pendant 4 (quatre) ans. Ils sont membres du Conseil d'administration de l'ARCS APS.

2. Les Vice-présidents :

- représentent et remplacent le Président en Italie et à l'étranger en cas d'absence ou d'empêchement et sur délégation de sa part
- assistent le Président dans l'exercice de ses mandats, y compris par des tâches pour lesquelles ils sont spécifiquement délégués
- parmi les Vice-présidents est identifié celui qui a des fonctions d'adjoint

Art. 13

Le Directeur

1. Le Directeur de l'ARCS APS est nommé sur proposition du Président par le Conseil de direction auquel il est invité et est membre du Conseil d'administration.

2. Le Directeur :

- a) est responsable de la coordination fonctionnelle et opérationnelle en Italie et dans les sièges et les bureaux à l'étranger
- b) gère la relation opérationnelle avec les organismes de financement de l'ARCS APS et les réseaux de partenariat de projet nationaux et internationaux par rapport aux outils de conception dont l'association décide de se doter pour réaliser les activités
- c) prépare les rapports d'activité annuels et le rapport social à proposer au Président et au Conseil d'administration
- d) assume d'autres tâches, y compris temporaires, à la demande et sur délégation du Président et du Conseil d'administration

Art. 14

Le Trésorier

1. Le Trésorier de l'ARCS APS est nommé sur proposition du Président de l'ARCS APS par le Conseil de direction auquel il est invité et est membre du Conseil d'administration.

2. Le Trésorier supervise la gestion administrative et financière de l'ARCS APS.

En particulier :

- a) il établit le bilan final et le bilan prévisionnel
- b) il assure les relations de nature économique avec le personnel, les fournisseurs, les bailleurs de fonds et les sympathisants, de concert avec le Directeur
- c) il vérifie et autorise les opérations de paiement et de recouvrement, en proposant au Président des éventuelles délégations pour les opérations de l'administration ordinaire
- d) il coordonne le bureau administratif et de la comptabilité de l'ARCS APS, de concert avec le Directeur
- e) il est responsable de la tenue de la comptabilité de l'ARCS APS, qui ne doit pas quitter le siège social de l'Association : des exceptions à cet égard, compte tenu des besoins documentés, peuvent être décidées conjointement avec le Président

Art. 15

L'Organe de contrôle et audit

1. L'Assemblée désigne un organe de contrôle composé de trois personnes, dont au moins une est choisie parmi les catégories de personnes visées à l'article 2397, paragraphe 2, du Code civil.

Un organe de contrôle monocratique peut également être désigné parmi les catégories de personnes visées à l'article 2397, paragraphe 2, du Code civil. L'article 2399 du Code civil s'applique aux membres de l'organe de contrôle.

2. L'Organe de contrôle surveille le respect de la loi et des statuts, le respect des principes de bonne administration et en particulier l'adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable adoptée par l'Association et son fonctionnement concret. Il exerce également des tâches

de contrôle du respect des objectifs de solidarité et d'utilité sociale de l'Association et certifie que le rapport social, lorsque son élaboration est obligatoire ou jugée opportune, a été établi conformément aux lignes directrices énoncées à l'article 14 du décret législatif 117/2017.

3. Lorsque les membres de l'organe de contrôle sont inscrits au registre des auditeurs, ils peuvent également agir en qualité de contrôleurs légaux des comptes, si aucune entité n'est désignée à cette fin.

Art. 16

Le Collège des garants

1. Le Collège des garants, élu par l'Assemblée de congrès, est composé de 3 (trois) membres titulaires et de 2 (deux) suppléants ayant un mandat de 4 ans.

2. Le Collège des garants :

a) intervient pour régler les litiges survenant au sein des organes sociaux, entre les membres et les mêmes organes, ainsi que sur l'interprétation des présents statuts, sur recours des parties

b) se réunit, lorsque cela est nécessaire, pour l'accomplissement de ses tâches sur la base des indications prévues dans le "Règlement" interne national

c) a pour mission d'intervenir sur l'interprétation des présents statuts à la demande des membres et des organes dirigeants

Art. 17

Le Patrimoine

1. Le patrimoine de l'ARCS APS est constitué :

a) par les cotisations et les contributions des membres, par les contributions ordinaires et extraordinaires ou par toute autre oblation, attribution et subvention ou contribution publique ou privée que l'ONG peut recevoir ;

b) par les recettes des activités de promotion pour son propre financement ;

c) par le produit de la vente de biens et de services aux membres et à des tiers, y compris par l'accomplissement d'activités économiques de nature commerciale, artisanale ou agricole, exercées à titre accessoire et subsidiaire et visant en tout cas à atteindre les objectifs institutionnels ;

d) par les revenus provenant de la prestation de services conventionnés ;

e) par d'autres recettes compatibles avec les objectifs sociaux de l'associationnisme de promotion sociale.

2. L'Association ne peut distribuer, même indirectement, des bénéfices et/ou des excédents d'exploitation, ainsi que des fonds, des réserves quelque soit leur dénomination, aux fondateurs, membres, travailleurs et collaborateurs, administrateurs et autres membres des organes sociaux, même en cas de retrait ou dans tout autre cas de dissolution individuelle de la relation associative.

3. L'Association a l'obligation d'utiliser le patrimoine, y compris les produits, les rentes, les recettes, les revenus, quelle que soit leur dénomination, pour l'exercice des activités statutaires dans le but exclusif de poursuivre des objectifs civiques, de

Art. 18

Clauses finales et transitoires

1) La dissolution de l'ARCS APS ne peut être délibérée que par une Assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, qui nomme un liquidateur. Elle délibère de l'affectation des actifs restant de la liquidation, dans les limites fixées au paragraphe suivant.

En cas de dissolution, de cessation ou d'extinction, les actifs résiduels, après liquidation, seront obligatoirement dévolus, sous réserve de l'avis positif de l'organe compétent en vertu du décret législatif 117/2017, et sauf disposition contraire de la loi, à une ou plusieurs entité du Tiers secteur ou, à défaut, à la Fondation Italia Sociale

2) Les dispositions des présents statuts qui présupposent l'établissement et la mise en œuvre du Registre national unique du tiers secteur et/ou l'inscription ou la migration de l'Association dans ce registre, ou l'adoption de mesures d'application ultérieures, s'appliqueront et produiront des effets lorsque, respectivement, ce même Registre sera institué et opérationnel conformément à la loi et/ou l'Association y sera inscrite ou y aura migré, et les mêmes mesures d'application ultérieures seront arrêtées et entreront en vigueur.

3) Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, la réglementation en vigueur concernant les entités du Tiers secteur (et, en particulier, la loi n° 106 du 6 juin 2016 et le décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 et ses modifications et ajouts ultérieurs) est applicable et, dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions du Code civil.

